



Sommaire de recherche sur la violence conjugale et le droit de la famille

Droit de la famille et violence
conjugale : Les obligations
déontologiques des personnes
œuvrant dans le système
judiciaire

Numéro 18 | *Octobre 2022*



ALLIANCE DES CENTRES
DE RECHERCHE CANADIENS
SUR LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

Ce sommaire de recherche a été préparé par le RAIV (Recherches appliquées, interdisciplinaires sur les violences intimes, familiales et structurelles) en partenariat avec l'Université du Québec à Montréal (UQAM) pour l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre.

Le RAIV est situé au Pavillon Charles-De Koninck de l'Université Laval, Québec, Québec, Canada, sur des terres faisant partie du territoire traditionnel non cédé des Hurons-Wendats.

L'UQAM, quant à elle, est située à Montréal/Tiohtià:ke, Québec, Canada, sur des terres faisant partie d'un territoire ancestral qui a longtemps servi de lieu de vie, de rencontres et d'échanges entre les peuples autochtones, notamment la nation Mohawk/Kanien'kehá:ka.

Citation suggérée

B. Ménard, Daphnée; Smedslund, Katja; Bernier, Dominique et Lessard, Geneviève (2021). Droit de la famille et violence conjugale : les obligations déontologiques des personnes œuvrant dans le système judiciaire. *Mémoire sur la violence conjugale et le droit de la famille* (1^{er}). Québec, Québec: Recherches appliquées, interdisciplinaires sur les violences intimes, familiales et structurelles. ISBN: 978-2-925194-04-0

Design

Daphnée B. Ménard, adapté de Natalia Hidalgo, Communications Coordinator at the Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children

Traduction

Kathryn Lawson

Partagez vos commentaires sur ce mémoire

Cliquez sur le lien suivant pour partager vos commentaires sur le présent mémoire ou vos suggestions pour les futures publications :

https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_bQPgoQ57z58PpC6

Nous contacter

Faites-nous parvenir un courriel si vous souhaitez recevoir des renseignements sur les ressources et les webinaires à venir :

crevawc@uwo.ca



Public Health
Agency of Canada

Agence de la santé
publique du Canada

Droit de la famille et violence conjugale : les obligations déontologiques des personnes œuvrant dans le système judiciaire

Dans certaines juridictions canadiennes, le droit de la famille a récemment été modifié afin d'y prévoir une définition de la violence conjugale ou familiale (nous priorisons le terme violence conjugale, ci-après « VC »). Pensons notamment à la *Loi sur le divorce*, en droit canadien ou encore à la *Family Law Act* en Colombie-Britannique. Dans le cas de la *Loi sur le divorce* le texte a notamment été modifié afin d'ajouter des mesures visant à aider les tribunaux à traiter les cas de VC. Ainsi, la présence de la violence et ses effets sont désormais à considérer lorsque vient le temps d'évaluer le meilleur intérêt de l'enfant (art 16(3)j).

Ces nouvelles dispositions sont essentielles pour venir en aide aux victimes de VC, mais la *Loi sur le divorce* ne stipule pas clairement qu'un.e avocat.e doit être formé.e en matière de VC, ni qu'il ou elle doit toujours procéder à un dépistage de la VC lors de l'acceptation d'un nouveau mandat. Ainsi, des questions se posent : les personnes intervenant dans le système judiciaire sont-elles en mesure d'identifier les situations dans lesquelles ces dispositions pourraient trouver application ? Sont-elles suffisamment compétentes et formées pour gérer de tels dossiers ?

La question de la VC est importante en droit de la famille. En cas de présence de VC, l'expertise d'un ou une juriste sur le sujet est fondamentale afin qu'il ou elle soit en mesure d'identifier toutes les questions de droit de la famille qui doivent être abordées, les services de soutien dont une cliente peut avoir besoin et les moyens de promouvoir sa sécurité et celle de ses enfants tout au long du processus judiciaire.

Rappelons aussi que le contexte de séparation est l'un des deux facteurs de risques les mieux établis par la littérature scientifique en ce qui concerne les homicides intrafamiliaux, l'autre étant les antécédents de VC (Coroner, 2020). Dans un contexte de séparation, une femme est davantage à risque d'homicide conjugal ou de blessures graves. Au Québec, selon le rapport du Bureau du Coroner sur les décès liés à la VC, dans 8 des 10 cas étudiés, les partenaires se trouvaient en situation de rupture (séparation ou divorce) et, plus précisément, 4 des cas impliquaient un différend portant sur la garde d'un enfant ou le droit de visite (Coroner, 2020). Durant cette période, les partenaires sont susceptibles d'entrer en contact avec des personnes avocates en droit de la famille, notaires, médiatrices et juges pour régler un potentiel différend notamment concernant le temps parental. Conséquemment, les personnes intervenant dans le système judiciaire sont clés et la reconnaissance des situations potentielles de VC et des facteurs de risque par celles-ci est un enjeu majeur pour l'amélioration du filet de sécurité autour des victimes et pour la prévention des décès liés à la VC. D'ailleurs, une des recommandations du rapport du comité d'examen des décès liés à la VC consiste en la sensibilisation et la formation des personnes exerçant en droit de la famille sur la problématique de la VC. Une autre des recommandations concerne la sensibilisation et la formation des personnes étudiantes en droit sur la problématique de la VC en insistant sur les rôles que peuvent jouer les juristes dans la détection et la prévention de celle-ci (Coroner, 2020).

Dans ce brief, il sera question de la déontologie des personnes intervenant dans le système judiciaire en lien avec la VC. Dans un premier temps, les obligations déontologiques des personnes avocates, notaires, médiatrices et juges au Québec seront détaillées. Dans un second temps, les pratiques actuelles des juges et avocat.es en droit de la famille seront analysées ce qui mènera vers des questions entourant les erreurs de droit et les manquements déontologiques. Enfin, dans un troisième temps, il sera question de bonnes pratiques à mettre en œuvre dans un dossier impliquant de la VC.

Partie I – Les obligations déontologiques des personnes avocates, notaires, médiatrices familiales et juges au Québec : compétence, formation et dépistage de la VC

Cette première partie passe en revue les obligations déontologiques des principales personnes intervenantes du système de justice en lien avec la compétence, la formation et le dépistage de la VC.

a. Les avocat.es

En vertu du *Code de déontologie des avocats*, les avocat.es québécois.es doivent, en tout temps, agir dans le meilleur intérêt de leurs client.es (art 23) et iels ont à leur égard certains devoirs et obligations généraux en matière de compétence (art 20) et de qualité des services rendus (art 22). L'avocat.e doit exercer ses activités professionnelles avec compétence et, à cette fin, iel doit développer et tenir à jour ses connaissances et ses habiletés (art 21). À cet effet, l'avocat.e a une obligation de formation continue : compléter au moins 30 heures de formation admissibles au cours d'une période de référence de deux ans, dont trois (heures) doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

Plus précisément, avant d'accepter ou de poursuivre un mandat, l'avocat.e doit tenir compte des limites de sa compétence eu égard au domaine de droit concerné ou à la nature des activités professionnelles requises, du temps dont iel dispose pour son exécution et de la possibilité de coopérer avec une autre personne. S'iel estime que ces contraintes mettent en péril la qualité de ses services ou une protection adéquate des intérêts de leur client.e, iel l'en avise et offre des conseils sur les conditions de réalisation du mandat pour permettre une décision éclairée. L'avocat.e qui, avec consentement, entreprend ou poursuit un mandat malgré les contraintes constatées, doit prendre les moyens raisonnables pour obtenir l'assistance nécessaire à son exécution (art 29). Enfin, l'avocat.e qui constate qu'iel n'a pas la compétence requise pour continuer d'exécuter le mandat doit cesser d'agir pour un.e client.e (art 49).

Au Québec, les avocat.es en droit de la famille n'ont aucune obligation professionnelle de suivre une formation en VC, ni de dépister systématiquement une situation de VC chez leurs client.es.

Or, le récent rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de VC recommandait la création d'une banque d'avocat.es de pratique privée en matière d'agressions sexuelles et de VC lesquelles devraient recevoir une formation pertinente et continue en ces matières (Desrosiers et Corte, 2020). Conséquemment, il existe depuis peu au Québec un bottin d'avocat.es spécialisé.es en matière de violences sexuelles et VC. Cette [banque](#) est accessible à toute personne souhaitant être représentée par un.e avocat.e sensible aux réalités des personnes victimes et disposé.es à informer, conseiller, accompagner ou représenter des personnes victimes et survivantes dans leur pratique privée, notamment en droit de la famille. Les juristes listés ont suivi des [formations](#) générales en VC, financées par le ministère de la Justice du Québec et dispensées gratuitement aux juristes et autres professionnel.les intéressé.es à développer un savoir-être et des stratégies pour mieux accueillir et accompagner les personnes victimes dans leurs démarches juridiques.

b. Les notaires

Au Québec, les notaires peuvent aussi agir auprès des couples en séparation en les accompagnant à travers plusieurs étapes, tant pour la pension alimentaire et la garde des enfants que pour la préparation du projet d'accord. Sous certaines conditions, un.e notaire peut aussi représenter les conjoints devant le tribunal.

En vertu du *Code de déontologie des notaires*, la personne notaire doit assurer la mise à jour continue de ses connaissances. Iel doit se tenir au courant des développements dans les domaines dans lesquels iel exerce sa profession et maintenir sa compétence dans ces domaines (art 5). Cependant, tout comme l'avocat.e, la personne notaire n'a aucune obligation déontologique spécifique de formation ou de dépistage en lien avec la VC.

c. Les médiateur.trices familiaux

Au Québec, les médiateur.trices familiaux proviennent de différentes professions. Il peut s'agir d'avocat.es et de notaires, de travailleur.euses sociaux et thérapeutes conjugaux, de psychologues, de psychoéducateur.trices et de conseiller.ères en orientation. Chacun.e se doit de respecter son propre code de déontologie et les meilleures pratiques de sa profession.

Puisque les codes de déontologie des divers groupes concernés ne comportent pas nécessairement de dispositions s'appliquant au contexte spécifique de la pratique de la médiation familiale, le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF) a jugé nécessaire d'établir des normes de pratique communes, et ce, en vue d'assurer de hauts standards de pratique ainsi qu'une harmonisation dans la qualité de la pratique de la médiation familiale au Québec. Ces normes se retrouvent au [Guide des normes de pratiques en médiation familiale](#). Notons que ces normes n'ont pas force de loi et qu'il s'agit plutôt d'une forme d'autoréglementation spécifique à ce secteur de pratique.

Le Guide est particulièrement intéressant en ce qu'il comporte une section complète (section 5) sur la VC et les devoirs et obligations du médiateur.trice dans ces situations. Le ou la médiateur.trice a l'obligation d'assurer la sécurité physique et psychologique des personnes. Il s'agit du principe directeur de la démarche de médiation en contexte de VC (5.2.1). De plus, il est du devoir de tout.e médiateur.trice d'agir avec compétence, le tout en tenant compte des enjeux particuliers dans un contexte de VC (5.2.2) :

En contexte de violence conjugale, la compétence du médiateur comprend la capacité d'identifier la problématique et l'intervention appropriée. Le médiateur doit également suspendre ou mettre un terme à la médiation si une situation de violence conjugale persiste et que la personne qui abuse, ou celle qui est abusée, ne peut négocier face à face dans le respect.

Plus précisément, en ce qui concerne le dépistage, il est prévu que :

5.3.1 Le médiateur familial doit connaître deux (2) outils/moyens appropriés pour reconnaître et distinguer la violence conjugale des stratégies du couple lors de conflit.

5.3.2 Dans chaque nouveau dossier de médiation familiale, le médiateur familial doit prendre les moyens qu'il juge pertinents pour différencier le type de dynamique auquel il

est confronté parmi le conflit circonstanciel, la dynamique de haut niveau de conflit et enfin la violence conjugale.

5.3.3 Ce dépistage se fait en continu tout au long du processus de médiation familiale.

Par ailleurs, en vertu du *Règlement sur la médiation familiale*, lequel encadre les conditions d'accréditation, de supervision et de tarification en médiation familiale subventionnée par le gouvernement, les médiateur.trices familiaux ont l'obligation d'obtenir une accréditation, laquelle comporte une formation incluant au moins six heures de sensibilisation à la problématique de la violence intra-familiale, particulièrement la VC (art 2 (4)).

Le *Code de procédure civile* précise qu'une personne qui confirme qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de VC est exemptée de participer à la séance d'information sur la médiation familiale obligatoire (art 417).

d. Les juges

En vertu du *Code de déontologie de la magistrature* et du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, un.e juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle (art 3) et doit de façon manifeste être impartial et objectif (art 5). Le juge doit aussi préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société (art 10).

Récemment, s'est ajouté pour les juges l'obligation de suivre un nouveau programme de perfectionnement en matière de violences sexuelles et VC (art 257, *Loi sur les tribunaux judiciaires*). En effet, le 26 novembre 2021 dernier, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi 92 : [Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale](#). Autant pour les cours municipales que pour les tribunaux judiciaires, la loi prévoit que toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge ou de juge de paix magistrat doit s'engager à suivre, si elle est nommée, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la VC établi par le Conseil de la magistrature. Bien que la nouvelle Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de VC soit une division de la chambre criminelle et pénale, l'obligation de suivre le programme de perfectionnement s'applique à toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge et ne se limite pas aux juges siégeant en chambre criminelle et/ou siégeant dans cette nouvelle division spécialisée. Notons que la loi prévoit une offre de formation continue sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la VC aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé notamment aux avocats de la défense, aux procureurs, aux greffiers, aux enquêteurs, aux policiers, au personnel de la cour, aux interprètes et aux intervenants psychosociaux. Malheureusement, puisque cela ne concerne que les personnes susceptibles d'intervenir dans cette nouvelle division de la chambre criminelle et pénale, les avocat.es et autres intervenant.es en droit de la famille ne sont pas visé.es par cette nouvelle loi.

Dans un contexte où le nombre de justiciables se représentant seuls devant les tribunaux est à la hausse, notamment en droit de la famille (Bernheim et al, 2021), la compétence et la formation des juges sur la question de la VC est d'autant plus importante considérant qu'ils sont alors une des seules personnes à pouvoir identifier une situation de VC, bien qu'ils n'aient pas une obligation formelle de dépister systématiquement une situation de VC pour chaque justiciable se présentant devant eux. Toutefois, en contexte de litige familial, lorsque le tribunal envisage la possibilité de suspendre l'instance ou d'ajourner l'instruction pour permettre aux parties d'entreprendre ou de poursuivre une médiation, celui-ci doit

prendre en considération, entre autres, l'équilibre des forces en présence et l'existence ou non d'une situation de VC (art 420 Cpc).

Bref, il est possible de constater que les avocat.es et notaires n'ont que des obligations générales en matière de compétence et de formation tandis que les juges bénéficieront d'une formation obligatoire en matière de violence sexuelle et de VC. Les médiateur.trices familiaux bénéficient déjà d'une formation sur les réalités de la VC lors de leur accréditation et, bien que les normes de pratiques des médiateur.trices familiaux ne sont que des lignes directrices, ce sont ces normes qui sont les plus concrètes et précises lorsque vient le temps de dépister la VC et de piloter un tel dossier.

Partie II – Pratiques actuelles en matière de formation et de dépistage

Cette seconde partie présente quelques données canadiennes concernant les pratiques actuelles des avocat.es et des juges en droit de la famille en lien avec la VC. Cela nous permettra de nous pencher sur les erreurs de droit et fautes déontologiques, principalement en lien avec les mythes et stéréotypes populaires sur la VC et les victimes de VC.

a. Études sur les pratiques actuelles au Canada : un manque de formation et de dépistage

En 2016, un sondage national a été mené auprès de praticien.nes et de juges en droit de la famille (Bertrand et al, 2016) afin de mieux comprendre certains aspects de leur pratique. On y apprend que :

- Plus des deux tiers des avocat.es (69,0 %) ont déclaré qu'ils procèdent souvent ou presque toujours au dépistage de la VC, comparativement à près de la moitié (46,9 %) des juges;
- Plus de la moitié des avocat.es (53,1 %) ont déclaré ne jamais utiliser de mesure ou d'instrument standardisé pour dépister la VC, et 25,5 % l'ont fait rarement;
- En moyenne, les avocat.es ont déclaré que la VC est un problème dans 21,7 % de leurs dossiers et les juges ont déclaré que c'est un problème dans 25,3 % de leurs dossiers;
- Les réponses les plus courantes concernant la façon dont les tribunaux traitent souvent ou presque toujours la VC sont les suivantes :
 - ordonnance civile interdisant le harcèlement ou réglementant les contacts entre les parents (avocat.es = 54,7 % ; juges = 71,0 %);
 - refus de la garde au parent violent (avocat.es = 38,7 % ; juges = 50,0 %); et
 - ordonnance de surveillance du droit de visite (avocat.es = 36,2 % ; juges = 54,6 %).

Très récemment, en Colombie-Britannique, un rapport de recherche a été rendu concernant spécifiquement la question de la VC au sein du système de justice familial (Hrymak et Hawkins, 2021). Une partie de cette recherche a été de sonder des avocat.es spécialisé.es en droit de la famille afin de comprendre leur expérience en ce qui concerne l'utilisation de la *Family Law Act* et notamment dans quelle mesure l'inclusion d'une considération spécifique de la VC a eu un impact sur leur pratique. Or, sur les 18 avocat.es sondé.es à savoir s'ils avaient reçu une formation sur la VC, 8 ont répondu ne pas avoir reçu de formation spécifique.

Il ressort de ces données un manque de formation des avocat.es et juges en droit de la famille ainsi qu'un manque au niveau du dépistage systématique par un instrument standardisé. Mais au-delà des compétences techniques sur les situations de VC, ressort aussi de cette étude un manque de savoir-être au niveau des avocat.es en droit de la famille sur comment bien accompagner, juridiquement, des client.es victimes de VC. En effet, des *focus groups* et des entrevues ont aussi été menés auprès de femmes à la fois survivantes de VC et justiciables en droit de la famille. Il a notamment été question de leur relation avec leur avocat.e :

Many women recounted positive experiences they had working with their lawyers. Positive experiences included: feeling like they could communicate with their lawyer, the lawyer displaying compassion and a willingness to help, and feeling that their lawyer was “on their side.” Unfortunately, many more women spoke of negative experiences they had with their lawyers. Negative experiences that were recounted most frequently were: feeling rushed by their lawyer; not being taken seriously; and that their lawyer was not a safe person to disclose to because the lawyer did not understand their experiences. (nos soulignements)

Ce rapport souligne aussi l'importance de la formation des acteurs judiciaires notamment afin de déconstruire les mythes et préjugés sur les femmes victimes de VC. Les autrices notent que le système judiciaire ignore souvent les expériences de violence vécues par les femmes en s'appuyant sur des mythes et des stéréotypes, ce qui a pour effet d'augmenter le niveau de risque auquel elles sont confrontées. Les mythes et stéréotypes dénoncés dans ce rapport (Hrymak et Hawkins, 2021, pp. 46-47) sont les suivants : les femmes exagèrent la violence dont elles sont victimes ; les femmes plaidant que le père ne devrait pas avoir droit à un temps parental le font par vengeance ; les femmes vivant de la VC vont porter plainte à la police et la police répond de manière appropriée ; et enfin, les femmes alléguant de la VC veulent soutirer plus d'argent et de droits de propriété à leur ex-conjoint.

En droit, un raisonnement basé sur un ou des mythes et stéréotypes condamnés est un raisonnement erroné. Nous soumettons qu'un tel raisonnement devrait aussi constituer une faute déontologique.

b. Mythes et stéréotypes concernant la victime de VC : erreur de droit et possible faute déontologique

Au Québec, un jugement récent de la Cour d'appel ([J.L. c. R., 2021 QCCA 1509](#)) en matière de harcèlement criminel dans une situation de VC rappelle la règle prohibant les inférences stéréotypées, et ce, suivant une analyse de la jurisprudence canadienne sur le sujet. En effet, la Cour d'appel conclut que le juge de première instance a commis une erreur de droit en adoptant un raisonnement conjectural et stéréotypé concernant le comportement des victimes de VC, qui aurait eu une incidence significative sur l'analyse de la preuve et les verdicts d'acquiescement :

[81] Le juge conclut que la majorité des gestes posés à l'endroit de F... A... ont eu lieu avant qu'elle emménage chez l'appelant. Ainsi, elle n'a pu se sentir harcelée puisqu'elle a emménagé en connaissant son caractère contrôlant et manipulateur et elle n'a pas par ailleurs fermé la porte à la réconciliation à la suite de leur séparation. Il conclut à l'absence de crainte chez la plaignante parce qu'elle a communiqué avec lui par messages textes et qu'elle a par ailleurs accepté d'être géolocalisée en tout temps « pour éviter encore une chicane, une colère »⁴⁷, alors que l'appelant « n'a pas nié avoir lui-même installé l'application de géolocalisation sur le téléphone cellulaire »⁴⁸.

[82] La poursuite plaide qu'il s'agit là de l'application de stéréotypes qu'une « victime attendue » ou « normale » aurait dû refuser, protester ou manifester sa peur.

[83] À mon avis, la poursuite a raison. Le juge fait usage de stéréotypes qui participent de la même logique que ceux contre lesquels la Cour suprême nous met en garde en matière de violence conjugale, notamment celui qu'une plaignante « était certainement moins gravement battue qu'elle le prétend, sinon elle aurait quitté cet homme depuis longtemps »⁴⁹. Comme le rapport cité par la Cour d'appel du Manitoba l'exprime : « [t]he behaviour of a victim may confuse or mislead someone who does not appreciate the dynamics of an abusive relationship. Victims frequently return to an abusive relationship [...] »⁵⁰. (nos soulignements)

Dans ce jugement, les mythes et stéréotypes du juge de première instance concernant le comportement d'une « victime attendue » de VC, laquelle devrait rapidement et facilement quitter son conjoint violent et ne jamais reprendre contact avec lui, ont pour effet d'entacher son jugement d'une erreur de droit. Conséquemment, le tribunal ordonne la tenue d'un nouveau procès. Le passage souligné fait référence à la décision [R. c. Lavallee](#) qui notait, grâce au témoignage d'un expert en VC, que la « mythologie populaire relative à la violence domestique » permet toujours de condamner une femme victime de VC : « Elle était certainement moins gravement battue qu'elle le prétend, sinon elle aurait quitté cet homme depuis longtemps » (pp 872-873).

Est-ce que le ou la juge qui tient des propos stéréotypés entretenant le mythe de la « victime attendue » de VC commet aussi une faute déontologique? Rappelons que le critère applicable à cet égard est lié à la confiance de la personne raisonnablement informée qui se présente devant le tribunal et du public en général en son honnêteté, son intégrité et son impartialité ([Therrien \(Re\), \[2001\] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35](#)).

Dans un article concernant l'obligation déontologique des juges face aux victimes de violences *sexuelles*, Lessard (2017) soutient qu'un.e juge commet une faute déontologique lorsqu'il tient un propos (1) prompt à entretenir le mythe de la bonne victime, (2) qui participe d'un des quatre stéréotypes afférents condamnés en droit (dans les cas des violences sexuelles), et (3) qui n'est pas justifié par sa pertinence et sa nécessité au raisonnement juridique. De tels propos seraient propices à porter atteinte à l'apparence d'impartialité de la magistrature et ainsi ébranler la confiance du public envers l'institution judiciaire.

Le même argument pourrait être soutenu en ce qui concerne les victimes de VC et le stéréotype voulant qu'une femme qui continue d'entretenir une relation avec son agresseur n'est pas réellement victime de VC, lequel est condamné en droit canadien en ce qu'il constitue une erreur de droit s'il fonde un raisonnement juridique (En plus de R. c. Lavallee et du raisonnement exposé dans J.L. c. R., voir notamment R. v. Thompson, 2019 BCCA 1; R. v. Brame, 2004 YKCA 13; Sowter et Koshan, 2021). À notre connaissance, cela n'a jamais fait l'objet d'une décision judiciaire en déontologie de la magistrature. Par ailleurs, il s'agirait du seul mythe condamné en droit canadien en ce qui concerne la VC, et ce mythe est plus propice à former un raisonnement juridique en droit criminel qu'en droit de la famille. Les mythes et stéréotypes soulevés par Hrymak et Hawkins dans leur rapport (2021) et cités plus haut ne sont toujours pas condamnés. Or, il est primordial que les mythes et stéréotypes entourant la VC soient déconstruits et condamnés au sein du système judiciaire de la famille. Cela est essentiel afin de maintenir la confiance du public dans la capacité du système judiciaire à statuer et à s'engager dans des processus de résolution des conflits familiaux exempts de mythes et de stéréotypes sur la VC, lesquels entachent l'objectivité et le raisonnement du juge.

D'ailleurs, les [Politiques et lignes directrices sur le perfectionnement professionnel](#) publiées par le Conseil canadien de la magistrature indiquent :

Le perfectionnement professionnel comprend l'éducation et la formation, qui sont deux aspects importants de l'apprentissage. L'éducation permet d'acquérir ou d'approfondir des connaissances; la formation permet d'acquérir ou de perfectionner une compétence particulière.

Le perfectionnement professionnel comprend également la sensibilisation au contexte social. Les juges doivent veiller à ce que les préjugés personnels ou sociétaux, les mythes et les stéréotypes n'influencent pas la prise de décisions judiciaires. Pour cela, il est nécessaire de connaître les réalités des personnes qui comparaissent devant le tribunal et d'y être sensibilisé, notamment de comprendre les circonstances liées au genre, à la race, à l'origine ethnique, à la religion, à la culture, à l'orientation sexuelle, aux capacités mentales ou physiques différentes, à l'âge, aux antécédents socioéconomiques, aux enfants et à la violence familiale. Le perfectionnement professionnel doit toujours être dirigé par un juge et offert de manière à assurer l'administration juste et équitable de la justice et ainsi à préserver l'impartialité du tribunal. (nos soulignements)

Au surplus, les [Principes de déontologie judiciaire](#) aussi rédigés par le Conseil canadien de la magistrature réitèrent à quelques reprises que les attitudes fondées sur des stéréotypes, des mythes ou des préjugés ne doivent pas influencer les juges, lesquels devraient faire des efforts concrets pour reconnaître ces attitudes et s'en dissocier. Notons toutefois que ces principes ne sont pas obligatoires, mais représentent plutôt l'idéal à atteindre pour les juges.

La même question se pose en ce qui concerne l'avocat.e qui, par exemple, lors d'un contre-interrogatoire ou lors d'une plaidoirie formulerait un argumentaire basé sur des mythes et stéréotypes relativement au comportement « normal » d'une victime de VC. Cela pourrait-il constituer une faute déontologique de sa part? Pour comprendre ce qui constitue un comportement éthique de la part d'un.e avocat.e, il faut tenir compte des lois et des règles professionnelles qui régissent son comportement, en plus du droit de la preuve et des règles de procédure (Sowter, 2022). La faute déontologique doit également être grave au point d'entacher la moralité ou la probité professionnelle de la personne qui la commet ([Gruszczynski c. Avocats \(Ordre professionnel des\), 2016 QCTP 143](#)).

Si un tel raisonnement est à éviter pour un.e juge autant pour l'erreur de droit que pour la faute déontologique, il devrait aussi l'être pour l'avocat.e agissant au service de la justice. En effet, l'avocat.e sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice. Il doit favoriser le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice (art 111, *Code de déontologie des avocats*). À notre connaissance, aucun jugement en discipline n'a été rendu contre un.e avocat.e qui encouragerait de tels mythes et stéréotypes.

Autant dans le cas du juge que de l'avocat.e, plus de recherches sont nécessaires afin de déterminer ce qui pourrait constituer une faute déontologique en lien avec la VC et les mythes et stéréotypes, autant au niveau des compétences et de la conduite d'un dossier que des arguments pouvant être formulés afin de soutenir un raisonnement juridique. Ce sont des questions importantes qui doivent trouver réponse.

Partie III – Meilleures pratiques pour un dossier impliquant de la VC

En attendant davantage de réformes législatives nécessaires afin de mieux prendre en compte la VC dans le système judiciaire - comme la formation obligatoire des avocat.es en droit de la famille -, nous

encourageons les juristes à être proactif.ves et à s’informer sur cet enjeu social important. Heureusement, de plus en plus de ressources sont disponibles pour les juristes souhaitant améliorer leur pratique en droit de la famille en lien avec la VC. Voici, en bref, quelques bonnes pratiques et stratégies à mettre en œuvre afin de mieux accueillir et accompagner les personnes victimes de VC. Évidemment, certaines pratiques partagées ici se doivent d’être adaptées à chaque situation.

a. S’informer sur la VC, déconstruire les préjugés, croire les victimes de VC et développer un savoir-être

L’INSPQ fournit une [trousse d’information](#) sur la VC, laquelle est un bon point de départ pour une personne peu informée sur le sujet. Y sont notamment présentés des mythes et préjugés à déconstruire en lien avec la VC. Par ailleurs, comme le rappelle Sowter (2022), il n’est pas nécessaire de réformer la loi pour que les juristes croient les personnes victimes lorsqu’elles mentionnent avoir vécu ou vivre de la VC.

Si une cliente est victime de VC, il faut comprendre que le processus judiciaire peut certainement entraîner de la victimisation secondaire, de la peur liée au fait d’être en contact avec son agresseur – notamment au palais de justice –, une volonté légitime de vouloir protéger ses enfants de l’agresseur, etc. Tout cela nécessite aussi de l’écoute et de l’empathie, des compétences interpersonnelles qu’il est certainement possible de cultiver.

Bien que limité au contexte de l’interrogatoire, le Barreau du Québec vient tout juste de publier un [Guide des meilleures pratiques en matière d’interrogatoires et de contre-interrogatoires en ce qui concerne les victimes d’agression sexuelle et de violence conjugale](#) lequel présente les meilleures pratiques préconisées en lien avec le savoir-faire et le savoir-être de l’avocat ainsi que celles en lien avec les mythes et stéréotypes et l’impact du traumatisme.

b. Dépister pour chaque dossier la présence possible de VC

Les clientes ne vont pas nécessairement révéler d’entrée de jeu qu’elles ont été ou sont victimes de VC. Certaines personnes ne divulguent pas une situation de VC à leur avocat.e, notamment par peur, crainte des conséquences ou encore parce qu’elles ressentent un grand sentiment de honte (Suleman, Hrymak and Hawkins, 2021). Il est donc recommandé de dépister chaque nouveau.elle client.e, et ce, selon une approche standard en deux étapes. Premièrement, un outil court doit être utilisé pour identifier rapidement les « drapeaux rouges » de la VC suivi d’un outil plus long à utiliser avec la cliente si des « drapeaux rouges » se sont levés lors du dépistage initial ou si la cliente a révélé elle-même la présence de VC. Le dépistage devrait être administré en personne, dans un environnement confidentiel et sécuritaire (Cross et al., 2018).

Bien que cette étape devrait être effectuée lors de la rencontre initiale, le processus de dépistage devrait aussi être perçu comme un processus continu ayant cours tout au long du dossier, et ce, considérant que des changements peuvent survenir dans la situation de la cliente ainsi que dans le niveau de risque et de dangerosité de la situation (Suleman, Hrymak and Hawkins, 2021).

De nombreux outils ont été développés afin d’aider à dépister une situation de VC. Le [rapport de recherche *What You Don’t Know Can Hurt You: The importance of family violence screening tools for family law practitioners*](#) (Cross et al., 2018) présente en Annexe B quelques questions recommandées pour l’outil de dépistage. La meilleure pratique consiste à suivre une formation sur l’outil de dépistage retenu.

Enfin, une bonne pratique consiste aussi à vérifier le pluriel et l'existence d'autres procédures civiles, criminelles ou au tribunal de la jeunesse (Coroner, 2020).

c. Si une situation de VC est dépistée, évaluer le risque de dangerosité et prévoir un plan pour la sécurité des victimes

Une fois la situation de VC avérée, d'autres outils permettent, quant à eux, de déterminer le risque de dangerosité. Rappelons que le contexte de rupture (séparation ou divorce) est l'un des deux facteurs de risque les mieux établis par la littérature scientifique, l'autre étant les antécédents de VC (Coroner, 2020). Dans un contexte de séparation, une femme est davantage à risque d'homicide conjugal ou de blessures graves.

Selon le risque de dangerosité de chaque situation, divers outils juridiques peuvent être mis en place afin de sécuriser la famille. Évidemment, l'ordonnance de protection en matière civile (509 C.p.c.) et l'engagement de ne pas troubler l'ordre public (810 C. cr.) peuvent être demandés.

En ce qui concerne le temps parental, bien que le temps partagé soit souvent priorisé en droit de la famille, il faut parfois remettre en question la possibilité que le parent agresseur soit un bon parent, et ce, dans le meilleur intérêt de l'enfant. Il faut aussi envisager la possibilité de demander la [supervision des droits d'accès](#) (échanges de garde supervisés ou visite supervisée) afin d'offrir un milieu sécuritaire et neutre pour l'enfant et/ou un parent.

Si la cliente se sent en grand danger, le [Protocole ISA](#) (installation d'un système d'alarme) peut être envisagé. Il a pour objectif d'augmenter la sécurité physique et le sentiment de sécurité de la femme victime de VC en lui offrant l'accès gratuit à un système d'alarme. Cependant, ce service n'est pas offert dans toutes les régions du Québec et certains critères doivent être respectés pour pouvoir en bénéficier.

Enfin, rappelons que de nombreux professionnel.les et fonctionnaires, dont les avocat.es et les notaires, ont la possibilité de briser leur secret professionnel ou la confidentialité d'un dossier pour prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes (art 65 (6), *Code de déontologie des avocats*).

d. (Se) Référer à des organismes spécialisés

Évidemment, en tant que juristes., la capacité d'intervention se limite à cette sphère d'action et de compétence. Mais rappelons que les client.es, tant les victimes que les agresseurs, peuvent être dirigés.es vers les organismes spécialisés en VC (Coroner, 2020). Les juristes peuvent aussi se référer eux-mêmes à ces ressources s'ils souhaitent plus d'informations ou de pistes de réflexion pour bien accompagner leurs client.es dans une situation donnée. Par exemple, au Québec, il y a :

- [SOS Violence conjugale](#) offre de l'écoute téléphonique, un soutien psychologique, de l'intervention immédiate ainsi qu'un service de référence aux maisons d'hébergement
- Les [CAVAC](#) sont présents dans toutes les régions du Québec et donnent accès à des professionnels formés en intervention.

- Les maisons d’hébergement, le [Regroupement des maisons pour femmes victimes de VC](#) et la [Fédération des maisons d’hébergement pour femmes](#)
- [À cœur d’homme](#) offre des services d’intervention et de suivi pour aider les conjoints et les pères ayant des comportements violents à se responsabiliser et à changer leurs comportements.

Plusieurs ressources et organismes spécifiques existent dans chacune des régions. Il est possible de se construire un réseau avec des personnes ressources au sein de ces organismes pour mieux faire le pont vers ces différentes ressources auprès de la clientèle.

De plus, de nombreux documents permettent d’approfondir et de mieux comprendre les enjeux en VC et améliorer les pratiques, dont :

- [HelpTool Kit](#)
- [A Lawyer’s Guide to Keeping Women and Children Safe in BC’s Family Law System](#)
- [Best Practices for Representing Clients in Family Violence Cases](#)
- [Advice For The Family Law Practitioner Representing A Woman Leaving An Abusive Relationship](#) (p 160)

Il demeure primordial que tous les juristes suivent une formation sur la VC. D’ailleurs, notons que, depuis peu, le ministère de la Justice du Québec finance une [formation sur les violences conjugales et post-séparation](#) laquelle est dispensée gratuitement aux juristes et autres professionnel.les intéressé.es développer un savoir-être et des stratégies pour mieux accueillir et accompagner les personnes victimes dans leurs démarches juridiques.

Conclusion

Les réformes législatives récentes visant à mieux prendre en considération la VC en matière de droit de la famille étaient nécessaires. De telles réformes doivent être mises en œuvre dans toutes les provinces canadiennes, dont le Québec, qui n’ont toujours pas de dispositions législatives assurant la prise en considération de la VC dans la résolution d’un conflit familial. De plus, pour une mise en œuvre efficace de ces nouvelles dispositions, il est prioritaire d’accroître la formation de toutes les personnes œuvrant au sein du système judiciaire afin qu’elles puissent effectivement dépister et reconnaître une situation de VC, déployer un filet de sécurité autour des victimes et éviter la victimisation secondaire. En effet, tel que discuté, les avocat.es québécois.es en droit de la famille ne sont pas tenu.es de suivre une formation en VC ni de dépister systématiquement chaque client.e, ce qui devrait être le cas. La formation et la sensibilisation à l’important problème social de la VC permet aussi d’éviter les fautes déontologiques tout comme les raisonnements juridiques basés sur un ou des mythes et préjugés concernant la VC et entachés d’erreurs de droit, deux éléments nécessaires afin de restaurer la confiance du public – surtout des survivantes de violences sexuelles et conjugales – envers le système de justice. De plus en plus de documents visant à outiller les personnes œuvrant au sein du système judiciaire face à la VC sont développés par des expert.es en VC et rendus disponibles gratuitement, permettant aux professionnel.les d’en prendre connaissance afin d’améliorer leur pratique. La première étape demeure de croire les femmes victimes de VC et de ne pas minimiser ou silencer leurs expériences et leurs inquiétudes.

Pour en apprendre plus sur le projet Contribuer à la santé et au bien-être des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille, visitez le <https://fvfl-vfdf.ca> ou nos centres de recherche partenaires :

The Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children



<http://www.learningtoendabuse.ca>

Dr. Peter Jaffe
Dre Katreena Scott

The Freda Centre for Research on Violence Against Women and Children



<http://www.fredacentre.com>

Dre Margaret Jackson

Muriel McQueen Fergusson Centre for Family Violence Research

en partenariat avec St. Thomas University



<https://www.unb.ca/mmfc/>

Dre Catherine Holtmann
Dre Karla O'Regan
Site Internet de la professeure O'Regan

Recherches Appliquées et Interdisciplinaires sur les Violences intimes, familiales et structurelles

en partenariat avec Université du Québec à Montréal



<https://www.raiv.ulaval.ca/en>

Dre Geneviève Lessard
Dre Dominique Bernier
Site Internet de la professeure Bernier

RESOLVE: Research and Education for Solutions to Violence and Abuse



<https://umanitoba.ca/resolve>

Dre Kendra Nixon

Références

Législation et réglementation

Code de déontologie de la magistrature, RLRQ c T-16, r. 1.

Code de déontologie des avocats, RLRQ c B-1, r. 3.1.

Code de déontologie des juges municipaux du Québec, RLRQ c T-16, r. 2.

Code de déontologie des notaires, RLRQ c N-3, r. 2.

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01.

Family Law Act, SBC 2011, c 25.

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes, LQ 2001, c 78.

Loi sur le divorce, LRC 1985, c 3 (2^e supp).

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c P-34.1.

Loi sur les tribunaux judiciaires, RLRQ c T-16.

Québec, PL 92, *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, 2^e sess, 42^e lég, Québec, 2021 (sanctionné le 30 novembre 2021), LQ 2021, c 32.

Règlement sur la médiation familiale, RLRQ c C-25.01, r. 0.7.

Jurisprudence

Gruszczynski c Avocats (Ordre professionnel des), 2016 QCTP 143.

JL c R, 2021 QCCA 1509.

R c Lavallee, [1990] 1 R.C.S. 852.

R v Thompson, 2019 BCCA 1.

R v Brame, 2004 YKCA 13.

Therrien (Re), [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35.

Doctrine

Barreau du Québec (juillet 2022). *Personnes victimes d'agression sexuelle et de violences conjugales. Guide des meilleures pratiques en matière d'interrogatoires et de contre-interrogatoires*. <https://www.barreau.qc.ca/media/3214/guide-meilleures-pratiques-interrogatoires-contre-interrogatoires.pdf>

Bernheim, Emmanuelle, Pierre Noreau & Alexandra Bahary-Dionne, « La justice et la non-représentation au carrefour de la localisation sociale » (2021) 36:3 Can j law soc 405.

Bertrand, L. D., Paetsch, J. J., Boyd, J.-P. E. et Bala, N. (2016). *The Practice of Family Law in Canada: Results from a Survey of Participants at the 2016 National Family Law Program*, Canadian Research Institute for Law and the Family. <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/jr/nflp-cndf/index.html>

Bureau du coroner (2020). *Agir ensemble pour sauver des vies. Premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*. https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/Media/Rapport_annuel_2018-2019_Version_amendee_20201207.pdf

Chewter, C. (2003). Violence Against Women and Children: Some Legal Issues. *Canadian Journal Family Law* 20, 99. <https://www.lians.ca/sites/default/files/documents/00074313.pdf>

Chewter, C. (2015). *Best Practices for Representing Clients in Family Violence Cases*. Ministère de la justice, Gouvernement du Canada. <https://justice.gc.ca/eng/rp-pr/fl-famil/bpfv-mpvf/viol2a.html>

Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale (2013, avril). *Meaningful Change for Family Justice: Beyond Wise Words. Final Report of the Family Justice Working Group*. <https://www.cfcj-fcjc.org/sites/default/files/docs/2013/Report%20of%20the%20Family%20Law%20WG%20Meaningful%20Change%20April%202013.pdf>

Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale. (2016). *Guide de normes de pratique en médiation familiale*. <https://cdn.ca.yapla.com/company/CPY5llhZRAoeX4QzGnNf2ygEq/asset/files/normes/guide-normes-pratique-mediation-familiale.pdf>

Conseil canadien de la magistrature (2004). *Principes de déontologie judiciaire*. https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2019/news_pub_judicialconduct_Principles_fr.pdf

Conseil canadien de la magistrature (2018, avril). *Politiques et lignes directrices sur le perfectionnement professionnel*. <https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2021/Politiques%20et%20lignes%20directrices%20sur%20le%20pe%20rfectionnement%20professionnel%20du%20CCM%202018-09-26.pdf>

Corte, E. and Desrosiers, J. (2020). *Rebâtir la confiance. Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*, en ligne (pdf): <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Rapport-accompagnement-victimes-AG-VC.pdf>

Cross, P.C., Crann, S., Mazzuocco, K. et Morton, M. pour The Luke's Place (2018, Février). *What You Don't Know Can Hurt You: The importance of family violence screening tools for family law practitioners*. Ministère de la justice, Gouvernement du Canada.

Ellis, D. (2008). Divorce and the Family Court: What can be done about Domestic Violence. *Family Court Review* 46:3, 531.

Gouvernement du Québec. (2018). *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale (2018-2023)*. Secrétariat à la condition féminine. <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf>

Glesner Fines, B. et Madsen, C. (2007). Caring too little, caring too much : Competence and the Family Law Attorney. *UMKC Law Review* 75:4, 965.

Hrymak, H. et Hawkins, K. (2021). *Why Can't Everyone Just Get Along?* How BC's Family Law System Puts Survivors in Danger. Rise Women's Legal Centre. <https://womenslegalcentre.ca/wp-content/uploads/2021/01/Why-Cant-Everyone-Just-Get-Along-Rise-Womens-Legal-January2021.pdf>

Jackson, M. et Martinson, D. (2015, Janvier). *Risk of Future Harm: Family Violence and Information Sharing Between Family and Criminal Courts*. FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children. <https://fredacentre.com/wp-content/uploads/Observatory-Martinson-Jackson-Risk-Report-FINAL-January-14-2016.pdf>

Lessard, M. (2017). Why Couldn't You Just Keep Your Knees Together? L'obligation déontologique des juges face aux victimes de violences sexuelles. *McGill Law Journal*, 63:1, 155.

Martinson, D. et Jackson, M. (2012). *Judicial Leadership and Domestic Violence Cases: Judges Can Make a Difference*. National Judicial Institute. <https://fredacentre.com/wp-content/uploads/NJI-Final-Judicial-Leadership-and-Domestic-Violence-Cases.pdf>

Martinson, D. et Jackson, M. (2017) Family Violence and Evolving Judicial Roles: Judges as Equality Guardians in Family Law Cases. *Canadian Journal Family Law* 30, 11. <https://commons.allard.ubc.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1011&context=can-j-fam-l>

Ministère de la justice, Gouvernement du Canada. (2021). *HELP ToolKit : Identifying and Responding to Family Violence for Family Law Legal Advisers*. <https://www.justice.gc.ca/eng/fl-df/help-aide/docs/help-toolkit.pdf>

Neilson, L. (2014). At Cliff's Edge: Judicial Dispute Resolution in Domestic Violence Cases. *Family Court Review* 52:3, 529–563. <https://onlinelibrary-wiley-com.proxy.bib.uottawa.ca/doi/full/10.1111/fcre.12106>

Salyzyn, A. (2016). From Colleague to Cop to Coach: Contemporary Regulation of Lawyer Competence. *Ottawa Working Paper Series* 43. https://barreaudequebec.ca/wp-content/uploads/2022/02/Proforma_94-7-1.pdf

Sowter, D. (2019, March 20). Lawyer (In)competence and Family Violence. *ABlawg*. <https://ablawg.ca/2019/03/20/lawyer-incompetence-and-family-violence/>

Sowter, D. (2022, March 4). Lawyering in a Family Justice System That Masks Violence. *Slaw*. <http://www.slaw.ca/2022/03/04/lawyering-in-a-family-justice-system-that-masks-violence/>

Sowter, D. (2022, April 28). Don't Dabble in Family Law : A Lesson in Negligence. *Slaw*. <https://www.slaw.ca/2022/04/28/dont-dabble-in-family-law-a-lesson-in-negligence/>

Sowter, D. et Koshan, J. (2021, December 20). Judging Family Violence: Recommendations for Judicial Practices and Guidelines in Family Violence Cases. *Slaw*. <http://www.slaw.ca/2021/12/20/judging-family-violence-recommendations-for-judicial-practices-and-guidelines-in-family-violence-cases/>

Suleman, Z., Hrymak, H. et Hawkins, K. (2021). Are we Ready to Change? A Lawyer's Guide to Keeping Women and Children Safe in BC's Family Law System. Rise Women's Legal Centre. <https://womenslegalcentre.ca/wp-content/uploads/2021/05/Are-We-Ready-to-Change-Rise-Womens-Legal-May-2021.pdf>